



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

COMMUNE DE BOURS

Nature de l'arrêté : Liberté publiques et pouvoirs de Police : Police Municipale

ARRÊTE TEMPORAIRE N° 2020 - 09

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION

PRIS CONJOINTEMENT AVEC LA COMMUNE DE BAZET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1424-2, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route,

VU le Code pénal,

Considérant l'ouverture au public du « Caminadour » à compter du 11 mai 2020,

Considérant que les communes de BAZET et de BOURS sont dans l'incapacité d'assurer la surveillance et le respect des règles sanitaires en vigueur,

ARRETE

Article 1 : les abords des lacs de BAZET et de BOURS sont interdits à toutes activités jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : les activités de la pêche, de jour comme de nuit, sont interdites jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : l'accès de la partie du « caminadour » située au nord du pont de BOURS et au sud de celui de BAZET, faisant le tour des lacs est interdit jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux Lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Messieurs les maires de BAZET et de BOURS, et Monsieur le commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la loi.

Fait à BOURS, le 11 mai 2020

Le maire de BAZET
Jean BURON

Le Maire de BOURS,
Marc GARROCCO



Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'autorité administrative qui en est l'auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, étant précisé que la présentation d'un recours administratif préalable proroge le délai de recours contentieux (article R 421-5 du Code de Justice Administrative).